

LE PROJET DE REVISION : INTERVENANTS ET CONCERTATION

La révision des zonages d'assainissement communaux est faite suivant une démarche commune présentée lors des réunions suivantes :

Cadre	date
Réunions des secrétaires de Mairie	10 février 2017
Conférence des Maires	20 février 2017
Groupe de travail assainissement	2 mars 2017
Envoi du projet de zonage à chaque commune	mars 2017
Rencontre avec les communes demandeuses	12 mai 2017

Cette démarche a été validée en amont par la direction départementale du territoire de la Loire (DDT 42) lors d'une réunion le 20 décembre 2016.

Chaque révision de zonage est ensuite transmise à la commune pour avis. Cette approche permet de finaliser le zonage d'assainissement, avant soumission à l'enquête publique, en concertation avec la commune.

QU'EST QU'UN ZONAGE ASSAINISSEMENT ?

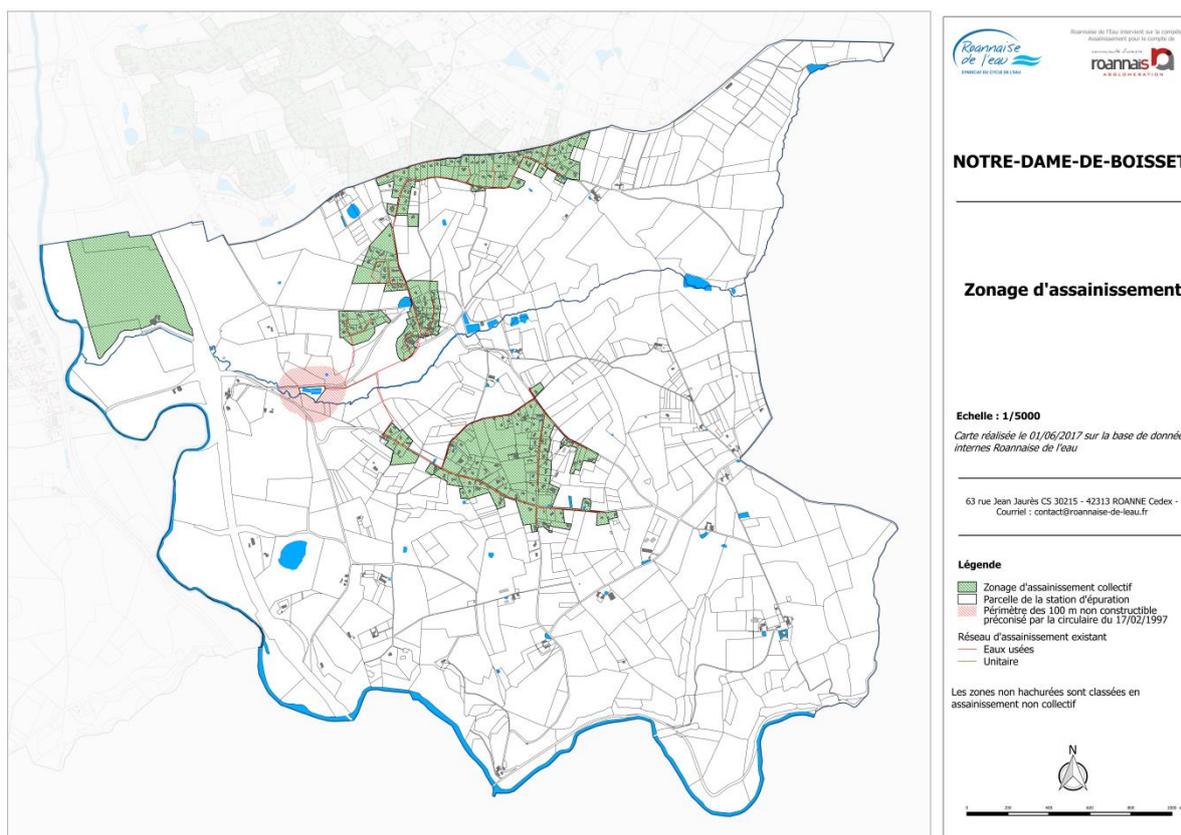
Le zonage d'assainissement est une obligation réglementaire (CGCT L2224-10)². Il s'agit de délimiter, après une étude préalable, les zones soumises à un assainissement collectif (tout-à-l'égout) et les zones soumises à un assainissement non collectif (fosse septique et système de traitement en aval).

Les zones en assainissement collectif seront desservies par un réseau d'assainissement acheminant les rejets d'eaux usées domestiques vers une station d'épuration. La collectivité n'a pas d'obligation de délai pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif futur. Toute habitation, située en dehors de la zone en assainissement collectif, relève donc de l'assainissement non collectif et devra mettre en place un dispositif d'assainissement individuel afin d'assurer le traitement de ses rejets d'eaux usées.

Tout projet de construction sur le territoire doit respecter le mode d'assainissement défini par la carte de zonage d'assainissement. Par projet de construction, on entend une maison ou un immeuble neuf mais également un projet de modification (changement de destination de bâtiment existant, extension de bâtiment, extension de réseau d'assainissement).

Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et le réseau d'assainissement existant.

² L'article L2224-10 du CGCT mentionne aussi l'obligation de définir, après une étude préalable, un zonage d'eaux pluviales, soumis à enquête publique. Ce dernier a été approuvé par délibération le 21 décembre 2016.



Carte 2 Exemple d'un zonage d'assainissement

QUELS PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT ?

En raison du Schéma de Cohérence Territoriale³ (SCoT) du Roannais et des contraintes législatives, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) limitent considérablement les surfaces constructibles des communes. La révision du zonage d'assainissement permet de mettre à jour la carte du zonage d'assainissement avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus au titre du PLU. Cela signifie que :

- ✓ Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle et forestière (Zones N) au titre du PLU, relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.
- ✓ Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- ✓ Les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- ✓ Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

En l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement répondra aux principes suivants :

- ✓ Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.

³ Le SCoT a été approuvé le 4 avril 2012 et modifié le 10 décembre 2015.

- ✓ Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- ✓ Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

Aucune nouvelle station d'épuration dit « petit collectif » ne sera envisagée. Seules des extensions de réseaux seront possibles.

Pour les zones relevant de l'assainissement non collectif, une carte d'aptitude des sols, issue du précédent zonage, permet d'identifier la ou les filières d'assainissement non collectif adaptées au secteur. Depuis 2009, la réglementation ayant élargi le type de filière d'ANC, une réponse satisfaisante peut être apportée au cas des parcelles de superficies restreintes ou difficiles d'accès. Les contraintes liées à la nature des sols, à leur perméabilité, à leur pente, etc... ne sont plus rédhibitoires à l'aménagement d'une installation ANC.

Pour information, les dates d'approbation des documents d'urbanisme (PLU ou carte communale), des 18 communes concernées par l'enquête publique n°1, sont présentées dans le tableau⁴ ci-dessous :

Commune	Type de document d'urbanisme	Date d'approbation du document
Arcon	RNU	/
Changy	CC	17/02/2014
Le Crozet	PLU	PLU approuvé le 11/05/2015
Les Noes	RNU	/
Mably	PLU	PLU approuvé le 28/10/2016
Notre Dame de Boisset	PLU	PLU approuvé le 29/09/2015
Ouches	PLU	PLU approuvé le 17/10/2016
Perreux	PLU	PLU approuvé le 21/01/2016
Pouilly les Nonains	PLU	PLU approuvé le 21/03/2017
Renaison	PLU	PLU approuvé le 24/11/2015
Riorges	PLU	PLU approuvé le 20/10/2016
Roanne	PLU	PLU approuvé le 14/12/2016
St Alban les Eaux	PLU	PLU approuvé le 29/03/2017
St André d'Apchon	PLU	PLU approuvé le 12/12/2016
St Germain Lepinasse	PLU	PLU approuvé le 18/09/2013
St Jean St Maurice	PLU	PLU approuvé le 08/04/2011
St Léger sur Roanne	PLU	PLU approuvé le 15/03/2017
St Vincent de Boisset	PLU	PLU approuvé le 01/09/2016

QUI EST CONCERNE ?

Ce zonage est à respecter par toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau d'assainissement public est amené à desservir des constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

⁴ RNU : Règlement National d'Urbanisme ; CC : Carte Communale ; PLU : Plan Local d'Urbanisme

QUE SIGNIFIE « GESTION DES EAUX USEES » ?

Par eaux usées, on entend les eaux domestiques dites « vannes » provenant des toilettes et des douches et les eaux dites « ménagères » provenant de la cuisine, des machines à laver, etc...Les entreprises/industries doivent prévoir un prétraitement adapté en fonction de leurs activités et de leurs rejets.

La gestion des eaux usées consiste à proposer un mode d'assainissement adapté aux contraintes des habitations. L'objectif est d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées afin de protéger la salubrité publique. Cela se traduit par une surveillance continue des stations d'épuration ainsi que des réseaux ; et par un contrôle périodique des dispositifs individuels, afin d'identifier les dysfonctionnements de collecte, de transport, et de traitement ; et de réhabiliter les ouvrages si nécessaire.

A noter que les eaux pluviales ne font pas partie des eaux usées et doivent en être séparées quel que soit le type de réseau mis en place (unitaire ou séparatif).

CONCRETEMENT, COMMENT GERER LES EAUX USEES POUR UN PROJET ?

L'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées en zone d'assainissement non collectif doivent s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel, dit « ANC ». Un assainissement non collectif (ANC) consiste à traiter les eaux usées d'une habitation, en principe, sur son propre terrain, sans transport des eaux usées. Un ouvrage bien conçu et bien entretenu garantit une parfaite élimination des pollutions et contribue, grâce à une technique efficace, à préserver notre environnement. Pour accompagner l'habitant dans cette démarche, le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** de Roannais Agglomération conseille et assiste les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'ANC. Cela se traduit par des contrôles d'après travaux neufs ou de réhabilitation et par des visites périodiques pour vérifier le fonctionnement et l'entretien (vidange de la fosse toutes eaux et bac dégraisseur) de l'ANC.

En cas de dysfonctionnement, le SPANC demande la réhabilitation de l'installation ANC, au plus tard, en cas de vente ou sous un délai de 4 ans si un risque sanitaire et/ou environnemental est avéré.

En termes de coût à la charge du particulier, des estimations ont été faites à partir d'une compilation des données internes de Roannaise de l'eau :

Coût d'installation / de réhabilitation	
Microstation	[7 000- 11 000] € TTC
Filières compacts	[7 000 - 10 500] € TTC
Filtre à sable	[7 000 - 9 000] € TTC
Epandage	[5 000 – 9 000] € TTC
Coût de fonctionnement	
Visite périodique	104 € TTC
Vidange	260 € TTC

Pour information, le nombre d'installation ANC par commune est présenté dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre d'ANC sur la commune (données 2015 issue du SPANC)
Arcon	57
Changy	151
Le Crozet	61
Les Noes	77
Mably	196
N.D. de Boisset	51
Ouches	145
Perreux	431
Pouilly les Nonains	107
Renaison	228
Riorges	63
Roanne	4
St Alban les Eaux	119
St André d'Apchon	169
St Germain Lespinasse	97
St Jean St Maurice	220
St Léger sur Roanne	24
St Vincent de Boisset	75

Dans le cadre d'opérations groupées, l'**agence de l'eau Loire Bretagne** subventionne à hauteur de 60% la réhabilitation des ouvrages existants à condition que le propriétaire ait acquis le bien avant le 1 janvier 2011 et que l'installation existante soit diagnostiquée à risque sanitaire ou environnemental (diagnostic P1) par le SPANC. La subvention est plafonnée à 5100 €.

L'assainissement collectif

Au titre du code de la santé publique, **toute habitation possédant un réseau d'assainissement au droit de sa parcelle doit se raccorder**. Ce principe vaut pour toute extension de réseau d'assainissement amenant une habitation en ANC à être desservie.

L'entretien des réseaux est à la charge de Roannais Agglomération et équivaut à environ 1 à 2 % de l'investissement par an. En revanche, l'investissement, notamment en cas d'extension de réseau, est à la charge de la commune. On estime le mètre linéaire (ml) de réseau à environ 300 €/ml, à ajuster en fonction du matériau, du diamètre, de la pente, de la profondeur, du rocher, et du linéaire requis. Ce principe de financement permet de responsabiliser chaque porteur de projet et de limiter les investissements supportés par Roannais Agglomération.

En parallèle, le particulier doit supporter les frais suivants en cas de raccordement :

- Le forfait branchement de Roannaise de l'eau est compris entre [2200–2700] €/branchement, en fonction de la distance entre le collecteur principal et la boîte de branchement.
- une taxe, la PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif), redevable uniquement à l'achèvement des travaux de raccordement. Elle s'élève à 1400 € TTC.
- L'abonnement assainissement annuel s'élevant en 2017 à 61.6 € TTC
- La redevance assainissement s'élevant à 1.21 €/m³ TTC. En moyenne, un ménage consomme 120 m³ par an. Annuellement, la redevance assainissement s'élève donc à environ 142.2 €/an TTC.

Ces deux derniers points ramène le prix de l'eau à 1.723 €/m³ TTC en 2017.

A noter que les travaux de raccordement sur la partie privée sont aussi à la charge du particulier. L'intervention de Roannaise de l'eau s'arrête en limite de domaine public, par l'installation de la boîte de branchement.

QUELLES INCIDENCES SUR LA STATION D'ÉPURATION ?

Le zonage d'assainissement inclue les futures constructions prévues par commune au titre du SCoT du Roannais. Cela signifie qu'une charge organique (apport de matière) et hydraulique (apport d'eau) seront à traiter en plus au niveau de la station d'épuration.

Or, la station d'épuration est dimensionnée pour un nombre d'habitant limité, dit « équivalent habitant », déterminant la quantité de pollution et le volume d'eau acceptable en entrée de station afin de garantir un traitement efficace de ces rejets d'eaux usées.

Il est donc important de vérifier si la station d'épuration est en capacité suffisante pour assimiler ces apports sans engendrer de dysfonctionnement en termes de débordement et de traitement.

En cas de capacités insuffisantes, une réhabilitation de la station d'épuration peut être envisagée. Afin de faciliter les projets de réhabilitation en lieu et place, il est recommandé (circulaire du 17/02/1997) de ne pas ouvrir à la construction les terrains inclus dans un périmètre de 100 m autour de la station d'épuration.

Pour information, les capacités des stations d'épuration des 18 communes concernées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Stations	Communes desservies faisant partie de la présente enquête publique n°1	Capacité de la station (EH)	Charge en % fonctionnement actuel	Charge en % fonctionnement avec constructions futures	Respect de la circulaire du 17/02/1997 (périmètre de 100 m non constructible)
Arcon-bourg	ARCON	80	8 %	15 %	OUI
Changy-bourg	CHANGY	430	75 %	105 %	~ OUI (local commerciale sur parcelle communale)
Changy - Rebruns	CHANGY	65	60 %	60 %	NON
Le Crozet - Bourg	LE CROZET	300	63 %	77 %	NON
Les Noës - Bourg	LES NOES	170	44 %	57 %	NON
Roanne	MABLY PERREUX POUILLY LES NONAINS RENAISON RIORGES ROANNE SAINT ALBAN LES EAUX SAINT LEGER SUR RONNE SAINT VINCENT DE BOISSET	142 000 "constructeur"	66 %	78 %	OUI
Notre Dame de Boisset	NOTRE DAME DE BOISSET	600	72 %	80 %	OUI
Ouches - Origny	OUCHES	900	90 %	99 %	NON
St André d'Apchon - Sarcey	SAINT ANDRE D'APCHON	2000	86 %	98 %	OUI
St Germain Lespinasse - Bourg	SAINT GERMAIN LESPINASSE	1670	58 %	66 %	OUI
St Jean St Mau -Bourg	SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE	800	71 %	85 %	NON
St Jean St Mau - Croix Mission	SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE	200	63 %	63 %	NON